

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-1

Nomenclature des actes : 7.1

ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES ANIMATIONS DU CIAS

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-1 en date du 19 janvier 2023 instituant une régie de recettes les animations organisées par le CIAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2023,

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** Suite au départ en retraite de Mme Chantal RAPIN mandataire suppléante, l'arrêté 2023-1 est abrogé. Mme Noémie BOSSARD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2-** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noémie BOSSARD sera remplacée par Mme Noémie CHÊNE, mandataire suppléante ;
- ARTICLE 3-** Mme Noémie BOSSARD percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;
- ARTICLE 4-** Mme Noémie CHÊNE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- ARTICLE 5-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;
- ARTICLE 6-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/04/2024.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du CIAS du Pays de Chantonay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 19 avril 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire

Mme Noémie BOSSARD

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Le Mandataire Suppléant

Mme Noémie CHÊNE

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le